

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200169

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat des copropriétaires
de la résidence Erromango-Aoba

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 août 2012
Lecture du 13 septembre 2012

Vu la requête, enregistrée le 17 mai 2012, présentée par le syndicat des copropriétaires de la résidence Erromango-Aoba dont le siège est (...) représentée par son syndic l'Agence générale ; le syndicat demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2012/118 du 21 février 2012 par lequel le maire de la commune de Nouméa a accordé à la SCI Fargo un permis de construire un immeuble à usage de logements et de bureaux au (...) ;

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Erromango-Aoba fait valoir que le permis de construire prévoit deux places de parkings qui nécessitent d'emprunter une servitude de passage, alors que la SCI Fargo ne bénéficie d'aucune servitude ou autorisation de passage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juin 2012, présenté pour la SCI Fargo par Me Louzier et tendant au rejet de la requête et à l'allocation d'une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la SCI fait valoir que le permis de construire a été délivré sous réserve des droits des tiers et qu'en tout état de cause elle est propriétaire de la rampe d'accès sur toute sa longueur et sur une largeur de deux mètres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2012, présenté par la commune de Nouméa et tendant au rejet de la requête ; la commune fait également valoir que les permis de construire sont délivrés sous réserve des droits des tiers, lesquels, au surplus, ne sont pas lésés ;

Vu, enregistré le 15 août 2012, le mémoire par lequel le syndicat des copropriétaires de la résidence Erromango-Aoba se désiste de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Coret représentant la commune de Nouméa, de M. Sarran représentant la sci Fargo, et de Me Cauchois avocat de la sci Fargo ;

1. Considérant que le désistement du syndicat des copropriétaires de la résidence Erromango-Aoba est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner le syndicat des copropriétaires de la résidence Erromango-Aoba à payer à la SCI Fargo la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête du syndicat des copropriétaires de la résidence Erromango-Aoba est rejetée.

Article 2 : Le syndicat des copropriétaires de la résidence Erromango-Aoba versera à la SCI Fargo la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.